



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/48/L.16  
2 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-huitième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 57 de l'ordre du jour

INTERDICTION DE METTRE AU POINT ET DE FABRIQUER DE NOUVEAUX  
TYPES ET SYSTEMES D'ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE : RAPPORT  
DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT

Afghanistan, Bélarus, Belgique, Canada, Fédération de Russie,  
Inde, Italie, Kazakhstan, Mongolie, Pays-Bas, République  
démocratique populaire lao, République tchèque, Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Ukraine  
et Viet Nam : projet de résolution

Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux  
types et systèmes d'armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes relatives à l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive,

Prenant acte du paragraphe 77 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>1</sup>,

Résolue à empêcher l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948<sup>2</sup>,

Notant que la Conférence du désarmement a examiné à ses sessions de 1992 et de 1993 la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes : armes radiologiques",

---

<sup>1</sup> Résolution S-10/2.

<sup>2</sup> Définition adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).

Prenant en considération les parties des rapports de la Conférence du désarmement qui ont trait à la question<sup>3</sup>,

1. Réaffirme qu'il faut prendre des mesures efficaces pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive;

2. Prie la Conférence du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, de suivre avec l'aide d'experts, selon que de besoin, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, quand il le faudra, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre;

3. Engage tous les Etats à envisager de donner une suite favorable aux recommandations de la Conférence du désarmement dès que celle-ci les aura formulées;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

5. Prie la Conférence du désarmement de continuer de lui rendre compte dans son rapport annuel des résultats de l'examen qu'elle consacre à ces questions;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement".

-----

---

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), sect. III.G, et ibid., quarante-huitième session, Supplément No 27 (A/48/27), sect. III.F.